

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit d'une motion discutable et vous avez le droit de prendre la parole.

M. TURNER: Monsieur le président, j'aurais une question à poser au sujet de la motion principale. Lorsque le proposant a parlé d'élections, faisait-il allusion à des élections partielles ou à des élections générales?

M. GIROUARD: Monsieur le président, à mon avis, même s'il s'agissait d'une élection partielle, on pourrait dire que le peuple a fait connaître sa volonté, mais comme il s'agirait d'un ou de deux sièges, nous pourrions décider s'il y aurait lieu de les reconnaître avant les prochaines élections générales.

M. TURNER: Quand il parle d'élections dans sa motion, entend-il des élections générales ou des élections partielles?

M. GIROUARD: Les deux. S'il s'agissait d'une élection partielle, il n'y aurait qu'un ou deux députés en cause et il appartiendrait alors à l'Orateur de décider s'il doit ou non leur attribuer des sièges comme s'ils formaient un parti.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin propose, avec l'appui de M. Francis, que les documents soient imprimés et joints au compte rendu de nos délibérations. Il n'y a pas d'opposition, les lettres comprises?

M. NIELSEN: Y compris le document original?

Le PRÉSIDENT: Y compris le document original qui a été adressé à l'Orateur. Le Comité accepte-t-il la motion?

(Assentiment)

On m'a demandé de faire savoir au Comité que ce ne sont pas des copies mais les lettres originales qu'on a transmises à l'Orateur en même temps que les traductions.

M. KNOWLES: Monsieur le président, il ne fait pas de doute que le présent Comité est aux prises avec un problème épineux.

Le PRÉSIDENT: M. Drouin a proposé, avec l'appui de M. Francis.....
.....les documents qu'on a transmis à.....
le Comité consent-il à adopter la motion?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: En a-t-on donné une lecture officielle? De toute façon, à mon avis, la motion présentée au Comité devrait se lire ainsi qu'il suit:

Qu'un groupe de députés qui ne constituait pas un parti au cours des dernières élections générales ne peut être reconnu comme parti sans s'être tout d'abord présenté à ce titre devant les électeurs.

Maintenant, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, il n'y a pas de doute que le problème qui a été confié au Comité est grave et qu'il nous incombe d'essayer de faire des recommandations aux termes des attributions qui nous ont été dévolues.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, avant que...

Le PRÉSIDENT: Pardon, M. Knowles a la parole.

M. MARTINEAU: Vous avez interrompu M. Knowles en lisant la motion.

Le PRÉSIDENT: C'était tout simplement pour lire la motion.

M. MARTINEAU: C'est justement à ce sujet que je veux faire des observations. Je prétends que la motion est irrégulière et qu'elle ne peut être soumise au comité à ce stade-ci des délibérations, parce que si elle était adoptée, elle constituerait un changement juridique, chose qui ne relève pas de la compétence du comité. Au fait, le comité n'a qu'à prendre en considération certaines preuves, certains témoignages et faire des recommandations à M. l'Orateur, et il appartient à M. l'Orateur de prendre la décision à laquelle cette motion se substituera.